

## Indemnisation des ayants droit (secteur privé)

Fedris vous a envoyé une décision  
Voici ce que vous devez savoir



*Cette brochure informe le lecteur de la situation légale de l'assurance maladies professionnelles et de l'organisation interne de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) à la date indiquée à droite en bas de cette page. Des modifications apportées à la législation ou à l'organisation interne de Fedris donneront lieu à une mise à jour de cette brochure.*

Fedris  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES  
Tél: 02 272 20 00  
E-mail: [maladieprof@fedris.be](mailto:maladieprof@fedris.be)  
<http://www.fedris.be>

*L'objectif de Fedris, en publiant cette brochure, est de rendre la législation sur les maladies professionnelles plus accessible au public; les informations diffusées seront régulièrement mises à jour. Toutefois, le contenu de cette brochure n'engage pas Fedris. En effet, les informations sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale.*

## Table des matières

Introduction.....	4
I. Vous nous écrivez, vous nous téléphonez, vous nous rendez visite.....	4
A. Adresses.....	4
B. Vous nous écrivez.....	4
C. Notre site web.....	5
D. Vous nous téléphonez.....	5
E. Vous nous rendez visite.....	5
II. Quelques mots d'explication.....	6
A. Le coin supérieur droit de la décision.....	6
B. La première ligne de votre décision mentionne le code maladie.....	6
C. Le numéro du registre national.....	6
D. Le numéro de la mutualité.....	6
III. Vos droits.....	7
A. Allocations aux ayants droit.....	7
1. Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e).....	7
2. Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) pensionné(e) de retraite ou de survie.....	7
3. Le (la) conjoint(e) divorcé(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) d'une cohabitation légale dissoute.....	7
4. Les (petits-)enfants bénéficiaires.....	7
5. Pas d'enfant bénéficiaire.....	8
6. Les enfants handicapés.....	8
B. Rémunération de base.....	8
C. Indemnité pour frais funéraires.....	8
D. Frais de transfert.....	8
E. Calcul de l'allocation brute.....	8
F. Dispositions légales.....	9
IV. Quelques montants.....	10
A. L'allocation de veuve (veuf) ou de cohabitant(e) légal(e).....	10
B. La rente d'orphelin.....	10
C. Indexation et liaison au bien-être.....	10
V. Cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel.....	10
VI. Vous n'êtes pas d'accord avec la décision.....	11
VII. Les paiements.....	11
A. Les frais funéraires.....	11
B. Les frais de transfert.....	11
C. L'allocation aux ayants droit.....	11
D. Les arriérés.....	11
E. Le mode de paiement.....	11
F. Les enfants mineurs.....	12
G. Sommes d'argent non payées.....	12
H. Calendrier de paiement.....	12
VIII. Vous devez nous informer.....	13
A. Pension de retraite ou de survie.....	13
B. Vous avez 18 ans.....	13

## Introduction

Vous avez introduit auprès de Fedris une demande en réparation en vue d'obtenir les avantages auxquels peuvent prétendre les ayants droit d'une personne décédée des suites d'une maladie professionnelle.

L'instruction de votre demande est à présent terminée et Fedris vous a envoyé une décision. Lisez cette décision attentivement. Elle mentionne les avantages auxquels vous avez droit.

Si certaines choses ne vous paraissent pas claires, n'hésitez pas à nous demander des explications!

## I. Vous nous écrivez, vous nous téléphonez, vous nous rendez visite

### A. Adresses

#### Bruxelles

Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES  
T: 02 272 20 00  
maladieprof@fedris.be

#### Hasselt

Maastrichtersteenweg 14/1  
3500 HASSELT  
T: 02 272 23 99  
(indicatif de Bruxelles!!!)  
hasselt@fedris.be

#### Liège

Quai Godefroid Kurth 45  
4020 LIEGE  
T: 02 272 23 69  
(indicatif de Bruxelles!!!)  
liege@fedris.be

### B. Vous nous écrivez...

Adressez votre lettre à l'administration centrale à Bruxelles.

Dans votre lettre, mentionnez toujours le nom et le numéro de dossier de la personne décédée.

Exposez brièvement votre problème.

Si vous le souhaitez, indiquez votre numéro de téléphone afin de nous permettre de prendre directement contact avec vous.

### C. Notre site web...

<http://www.fedris.be>

### D. Vous nous téléphonez...

Notre siège central à Bruxelles ou nos bureaux régionaux vous fourniront tous les renseignements nécessaires.

Nous vous conseillons vivement d'avoir le texte de votre décision sous les yeux lorsque vous nous téléphonez.

#### **Vous souhaitez des renseignements précis**

Téléphonez à  votre correspondant quant au contenu.

*Par exemple, vous avez des questions concernant le calcul des frais funéraires, ou vous voulez savoir la manière dont sont déterminés les frais de transfert, etc.*

#### **Pour des renseignements concernant le montant et le calcul**

Téléphonez à  votre correspondant quant au paiement.

*Par exemple, vous avez des questions concernant le montant de votre indemnité annuelle, ou concernant l'indexation appliquée.*

### E. Vous nous rendez visite...

Notre adresse à Bruxelles vous est peut-être inconnue.

L'avenue de l'Astronomie se situe le long de la petite ceinture, à la hauteur de la place Madou, direction gare du Nord.

Pour convenir d'un rendez-vous, prenez contact par téléphone quelques jours à l'avance avec l'Administration centrale à Bruxelles ou le Bureau régional le plus proche de votre domicile (*consultez les adresses et numéros de téléphone utiles à la page 4*).

Cela permet au fonctionnaire qui s'occupe de votre dossier de prendre les dispositions utiles afin de pouvoir vous aider le plus efficacement possible lorsque vous vous présentez.

Demandez à parler à l'un des correspondants dont les noms figurent sur votre décision. S'ils ne peuvent vous aider personnellement, ils vous mettront en contact avec un collègue compétent en la matière.

Nous sommes joignables les lundi, mardi et jeudi de 9h à 16h30 et les mercredi et vendredi de 9h à 13h.

L'administration centrale à Bruxelles peut également vous fixer, par téléphone, un rendez-vous.

## II. Quelques mots d'explication

### A. Le coin supérieur droit de la décision

Sous la mention 'Recommandé', vous trouvez vos prénom, nom de famille et adresse.

Si vous constatez une erreur dans l'orthographe de votre prénom, de votre nom ou de votre adresse, faites-le nous savoir par écrit ou par téléphone.

Nous ferons procéder au contrôle via le registre national de manière à corriger cette erreur.

### B. La première ligne de votre décision mentionne le code maladie

Abréviation	Pathologie
A	Perte auditive due au bruit
B	Maladie du sang
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladie de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatite virale
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladie osseuse ou articulaire des membres supérieurs
N	Maladie du nez, de la gorge ou des oreilles
R	Maladie pulmonaire
S	Maladie osseuse ou articulaire
T	Tendinopathie
U	Bursite
V	Maladie vasculaire ou syndrome angioneurotique
X	Intoxication ou maladie interne
Y	Maladie des yeux

Ce code correspond au code de la maladie apparaissant dans la liste officielle belge des maladies professionnelles reconnues, qui a entraîné le décès de la victime.

Si votre décision mentionne un code 99999 ou 99998 - qui n'existe pas sur la liste - cela signifie que le décès résulte d'une maladie qui a été reconnue dans le cadre du système ouvert.

### C. Le numéro du registre national

Vous retrouvez ce numéro au verso de votre carte d'identité.

Si vous constatez une erreur dans ce numéro, avertissez-nous le plus rapidement possible (par écrit ou par téléphone). Nous ferons le nécessaire pour apporter la correction.

### D. Le numéro de la mutualité

Le numéro de mutualité correspond au numéro national de la mutualité à laquelle était affiliée la personne décédée.

C'est le numéro qui figure sur les vignettes de sa mutualité ou sur son livret de mutualité.

### III. Vos droits

La décision détermine ensuite les droits qui vous sont accordés.

Si malgré tout un problème se posait, n'hésitez pas et téléphonez-nous.

#### A. Allocations aux ayants droit

##### 1. Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e)

Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) perçoit, durant toute sa vie, une allocation annuelle.

Cette allocation prend cours le 1<sup>er</sup> jour qui suit le mois du décès de la victime de maladie professionnelle.

Si le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) ne bénéficie pas encore d'une pension de retraite ou de survie, l'allocation est égale à 30 % de la rémunération de base de la victime décédée.

##### **Attention**

Un simple contrat de cohabitation établi par votre commune ne suffit pas pour entrer en ligne de compte pour une indemnisation en tant que cohabitant légal. Vous devez également disposer d'un acte notarié incluant une clause spécifique mentionnant une aide mutuelle des partenaires, même si cela entraîne des conséquences financières en cas de rupture éventuelle, conformément à l'article 1478 du Code civil.

##### 2. Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) pensionné(e) de retraite ou de survie

Les pensionnés de retraite ou de survie reçoivent un montant forfaitaire inférieur (*voir point IV. Quelques montants*).

##### 3. Le (la) conjoint(e) divorcé(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) d'une cohabitation légale dissoute

S'il (elle) bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la personne décédée, il (elle) a également droit, durant toute sa vie, à une allocation annuelle fixée une fois pour toute à la date du décès et qui ne peut dépasser le montant de la pension alimentaire.

##### 4. Les (petits-)enfants bénéficiaires

Aussi longtemps qu'ils justifient le droit aux allocations familiales et, au moins jusqu'à l'âge de 18 ans, les enfants ont droit à une allocation de 15 % de la rémunération de base du bénéficiaire décédé, et de 20 % si les deux parents sont décédés.

La somme des allocations ne peut toutefois dépasser respectivement 45 et 60 % même s'il y a plus de trois enfants qui justifient encore le paiement d'allocations familiales.

Les petits-enfants qui profitaient du salaire de la victime décédée ont aussi éventuellement droit à une rente.

#### 5. Pas d'enfant bénéficiaire

S'il n'y a pas d'enfant bénéficiaire, les parents ou les grands-parents de la victime ou, à défaut, les frères et sœurs qui ont encore droit à des allocations familiales, reçoivent une allocation, à la condition que ces personnes tiraient profit du salaire du défunt.

#### 6. Les enfants handicapés

Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés peuvent continuer à bénéficier de l'allocation au-delà de l'âge de 18 ans pour autant qu'ils soient handicapés d'au moins 66 %.

### B. Rémunération de base

L'allocation annuelle de veuve, d'orphelin, etc. est calculée en fonction du salaire de base de la personne décédée.

Des règles différentes s'appliquent au cas de l'ayant droit qui bénéficie d'une pension de retraite et/ou de survie (*voir plus loin*).

### C. Indemnité pour frais funéraires

Le montant de l'indemnité pour frais funéraires est établi en fonction du salaire de base maximum légal d'application à la date du décès qui est divisé par 365 puis multiplié par 30.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le salaire de base maximum légal est fixé à 53.087,42 €.

L'indemnité pour frais funéraires est payée à la personne qui a réellement supporté les frais, à condition de présenter une facture acquittée, délivrée par l'entreprise de pompes funèbres.

### D. Frais de transfert

Les frais de transfert de la personne décédée au lieu d'inhumation sont remboursés à la personne qui les a effectivement supportés.

Le remboursement n'est possible que si la commune du lieu de l'inhumation est différente de celle du décès.

Ici aussi cette personne doit présenter une facture détaillée acquittée et délivrée par l'entreprise de pompes funèbres qui a transporté le corps.

### E. Calcul de l'allocation brute

Le montant brut de l'allocation est calculé de la même façon que pour une incapacité permanente de travail.

Le montant mensuel brut de l'allocation est égal à la rémunération de base réelle ou plafonnée multipliée par le pourcentage d'incapacité de travail concerné (par exemple 30 % en cas d'allocation de veuve). Ce montant est indexé.

**Attention!**

Le montant de l'allocation ainsi calculé peut encore être influencé par une série de dispositions légales.

Le texte de votre décision fait référence aux principales dispositions applicables à votre cas particulier.

**N'hésitez pas à nous écrire ou à nous téléphoner si vous ne comprenez pas l'un ou l'autre calcul.**

## F. Dispositions légales

- Pour certaines maladies professionnelles (entre autres la farinose) les indemnités légalement prévues peuvent être limitées.
  - En effet, si la personne décédée a également exercé l'activité qui a provoqué cette maladie professionnelle dans le cadre d'un autre régime de sécurité sociale, pendant une période durant laquelle elle n'était pas assujettie à l'actuelle assurance contre les maladies professionnelles (par exemple en qualité d'indépendant), l'allocation sera réduite parce que calculée en fonction de la durée des périodes d'assurance dans les différents régimes.
- De même, l'allocation aux ayants droit (p.ex. allocation de veuve) est limitée si la personne décédée a également exercé une activité nocive susceptible de provoquer la maladie professionnelle, sur le territoire d'un autre état avec lequel la Belgique n'a passé aucune convention de sécurité sociale.
  - Le montant de l'indemnité à charge de Fedris (organe assureur belge) est alors limité en fonction de ce que représente la durée des périodes d'exposition dans le cadre du régime belge de sécurité sociale pour travailleurs salariés par rapport à la durée totale de l'exposition.

Si le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) a droit à une pension de retraite ou de survie, l'allocation annuelle est de ce fait limitée. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, le montant de l'indemnité peut atteindre 6.667,18 € par an ou 555,60 € par mois.

- La personne décédée était ouvrier mineur et, suite à une maladie professionnelle, elle a été obligée de
  - cesser toute activité ou,
  - d'abandonner son activité au fond de la mine pour une activité en surface.

Dans ce cas, la conjointe ou la cohabitante légale survivante a droit au tarif préférentiel, c'est-à-dire aux montants applicables à la catégorie d'incapacité la plus importante.

## IV. Quelques montants

### A. L'allocation de veuve (veuf) ou de cohabitant(e) légal(e)

- Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) non pensionné(e) a droit à une allocation égale à 30 % de la rémunération de base de la victime décédée. Pour une rémunération de base égale par exemple à 24.400,16 €, l'allocation se calcule comme suit: 7.320,05 € par an, soit 610,00 € par mois.
- Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) pensionné(e) a droit à une allocation annuelle limitée à partir de la prise de cours de la pension.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, le montant de l'indemnité peut atteindre 6.667,18 € par an ou 555,60 € par mois.

- Le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) survivant(e) pensionné(e) a droit, en cas d'application du tarif préférentiel, à une allocation annuelle à partir de la prise de cours de la pension.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, le montant de l'indemnité est limité à 9.079,33 € par an ou 756,61 € par mois.

### B. La rente d'orphelin

- L'orphelin dont un des parents est décédé peut prétendre, pour autant qu'il n'y ait pas plus de trois enfants ayants droit, à une allocation annuelle de 15% de la rémunération de base de la victime décédée.
- L'orphelin dont les deux parents sont décédés peut prétendre, pour autant qu'il n'y ait pas plus de trois enfants ayants droit, à une allocation annuelle de 20 % de la rémunération de base de la victime décédée.

### C. Indexation et liaison au bien-être

Les montants mentionnés ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation et tiennent compte de la liaison au bien-être (indice du 1<sup>er</sup> mai 2024).

**Si vous pensez que le calcul de votre indemnité n'est pas correct, écrivez-nous ou téléphonez-nous.**

## V. Cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel

Les allocations annuelles aux ayants droit ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale ni au précompte professionnel.

Par conséquent, le montant brut de votre allocation est aussi le montant net qui vous sera payé par Fedris.

## VI. Vous n'êtes pas d'accord avec la décision

Lisez attentivement l'annexe « Procédure de recours » de votre décision.

Si vous avez encore **des questions** ou si vous souhaitez plus **d'informations**, écrivez à l'adresse suivante:

Fedris  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES

Vous pouvez aussi téléphoner au numéro 02 272 28 86 ou envoyer un e-mail à [contentieux@fedris.be](mailto:contentieux@fedris.be).

## VII. Les paiements

### A. Les frais funéraires

L'indemnité pour **frais funéraires** est généralement payée le mois après la date de la décision.

### B. Les frais de transfert

Les **frais de transfert** de la personne décédée sont payés en même temps que les frais funéraires.

### C. L'allocation aux ayants droit

L'**allocation aux ayants droit** est payée mensuellement. La date de paiement se situe à la fin du mois auquel se rapporte l'indemnité.

Le premier paiement de l'**indemnité mensuelle** s'effectue normalement à la fin du mois suivant celui au cours duquel une décision vous a été envoyée.

### D. Les arriérés

L'allocation prend cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui du décès de la victime.

Etant donné qu'en général, quelques mois se passent avant qu'une décision vous soit envoyée, vous avez droit à des arriérés. Ces arriérés vous seront payés dans les 30 jours.

### E. Le mode de paiement

Le paiement s'effectue par virement bancaire ou par chèque circulaire.

Si vous souhaitez un paiement par virement, nous disposons d'un formulaire spécial que nous vous enverrons sur simple demande. Vous pouvez aussi télécharger le formulaire 'Communiquer votre numéro de compte bancaire' sur notre site [www.fedris.be](http://www.fedris.be).

## F. Les enfants mineurs

Pour les enfants mineurs, les mensualités et les arriérés peuvent être payés soit par chèque circulaire au nom de la mère ou du père soit sur un compte en banque ouvert au nom de la mère ou du père ou au nom de l'enfant mineur.

## G. Sommes d'argent non payées

Parfois, **certaines sommes d'argent ne peuvent être payées** car la personne qui y avait droit est décédée entre-temps.

Dans ce cas, ces sommes ne peuvent pas être perçues et le chèque circulaire doit être immédiatement renvoyé à Fedris.

Les sommes qui n'ont pu être payées au bénéficiaire décédé peuvent être payées soit:

1. à l'époux(se) qui vivait avec le ou la défunt(e) ou à défaut;
2. aux enfants avec qui le(la) défunt(e) vivait ou à défaut;
3. à toute autre personne avec qui il ou elle vivait au moment de son décès;
4. à tout héritier qui ne vivait pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité.

Les ayants droit énumérés aux points 3 et 4 ci-dessus doivent à cet effet introduire une demande explicite dans les 6 mois suivant le décès ou après la notification de la décision, si celle-ci a été notifiée après le décès.

## H. Calendrier de paiement

Exemple fictif d'un calendrier de paiement:

En mai 2020, vous recevez une décision vous accordant une indemnité prenant cours le 1<sup>er</sup> février 2020.

Fin juin 2020, et au plus tard au début de juillet, vous recevrez votre première **indemnité** mensuelle se rapportant à juin 2020.

**Les arriérés** correspondant à la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020 inclus, vous seront payés au plus tard fin août 2020.

## VIII. Vous devez nous informer

Vous avez en effet le devoir de nous communiquer un certain nombre de modifications qui peuvent intervenir dans votre situation.

Si vous négligez de nous informer vous risquez de devoir plus tard rembourser d'importantes sommes d'argent.

Pour votre facilité nous mettons à votre disposition la lettre ci-jointe qu'il vous suffit de compléter et d'affranchir avant de nous la renvoyer.

### A. Pension de retraite ou de survie

Vous avez droit à une allocation annuelle suite au décès d'une victime de maladie professionnelle et vous avez introduit une demande de **pension de retraite ou de survie**.

Il faut immédiatement avertir Fedris **que vous avez introduit une demande de pension**. Communiquez également la date présumée de prise de cours de cette pension.

#### **Attention**

Il s'agit là d'une obligation. Si vous ne nous avertissez pas, cela pourra être considéré comme une négligence volontaire et les sommes qui vous auront été indûment payées vous seront réclamées.

Pour nous avertir, remplissez la **case I** de la lettre annexée.

### B. Vous avez 18 ans

En tant qu'orphelin, vous avez droit à une allocation annuelle suite au décès d'une victime de maladie professionnelle et ce, jusqu'à ce que vous atteignez vos 18 ans.

Ensuite vous n'y avez droit que pour autant que vous perceviez encore des allocations familiales.

#### **Attention**

Avertissez immédiatement Fedris dès que vous n'avez plus droit aux allocations familiales.

Pour nous avertir, remplissez la **case II** de la lettre annexée.



Fedris  
Service Gestion des paiements  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES

Concerne:    n° de dossier (victime): \_\_\_\_\_  
                  n° de registre national (victime): \_\_\_\_\_  
                  prénom + nom (victime): \_\_\_\_\_  
  
                  n° registre national (ayant droit): \_\_\_\_\_  
                  prénom + nom (ayant droit): \_\_\_\_\_

Par la présente, je vous communique la modification suivante intervenue dans ma situation administrative.  
J'ai coché la case adéquate.

**Case I:** J'ai droit à une allocation annuelle suite au décès d'une victime de maladie professionnelle. J'ai introduit une demande de pension de retraite ou du survie le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ (*indiquer la date*).  
La date présumée de prise de cours de cette pension est le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ (*indiquer la date*).

**Case II:** En tant qu'orphelin, suite au décès d'une victime de maladie professionnelle, j'ai droit à une allocation annuelle et j'ai atteint l'âge de 18 ans.  
En date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ (*indiquer la date*), je ne peux plus prétendre au paiement des allocations familiales.

-----  
(Signature)

-----  
(Fait à)

\_\_ / \_\_ / \_\_\_\_  
(Date)